

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00700

Numéro SIREN : 913 549 481

Nom ou dénomination : 3ML

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt 2678

Centre d'Affaires Régional Provence

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiées unipersonnelles en formation 3ML – LOTISSEMENT 11 ZI QUARTIER DE BAGNOL – 13127 VITROLLES
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à AIX EN PROVENCE,  
Le 11/05/2022



**SOCIETE GENERALE**  
Centre d'Affaires Régional Provence  
1 Rue Mahatma GANDHI  
13090 AIX-EN-PROVENCE

**3ML**  
**Société par actions simplifiée (à associé unique) de 10.000 euros**  
**Siège social : Zone Industrielle Quartier de Bagnol**  
**Lotissement n° 11**  
**13127 VITROLLES**

Capital social de dix-mille (10.000) euros, divisé en 500 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

**futur associé unique et état des versements effectués par celui-ci**

La liste des associés souscripteurs d'actions de numéraire avec l'état des sommes versées par chacun d'eux a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE en date du 5 mai 2022.

| N° d'ordre   | Identité des associés souscripteurs                                                                                                                                                                                                                       | Nombre des actions souscrites | Montant des actions souscrites | Montant des versements effectués |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| 1            | <b>JMCL</b><br>Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros,<br>dont le siège social est sis Zone Industrielle quartier de Bagnol - lotissement n° 11<br>13127 VITROLLES,<br>immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE sous le n° 835 365 081 | 500                           | 10.000 €                       | 10.000 €                         |
| <b>Total</b> |                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>500</b>                    | <b>10.000 €</b>                | <b>10.000 €</b>                  |

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par Monsieur Jose LUIS MACHADO ès qualité de Président de la société JMCL ; il en ressort que les CINQ CENTS (500) actions de numéraire de la société **3ML** en formation, représentant un montant nominal de vingt (20) euros, ont été intégralement souscrites et entièrement libérées par la personne ci-dessus dénommée.

Fait à Vitrolles  
le 5/05/2022

*certifié conforme et véritable.*

Signature (\*)

(\*)(précédée de la mention manuscrite : *certifié sincère et véritable* »)

**3ML**  
**Société par actions simplifiée (à associé unique) de 10.000 euros**  
**Siège social : Zone Industrielle Quartier de Bagnol**  
**Lotissement n° 11**  
**13127 VITROLLES**  
**- O (O) O -**

## **STATUTS**

### **➤ La société JMCL**

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est sis Zone Industrielle quartier de Bagnol - lotissement n° 11 – 13127 VITROLLES, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE sous le n° 835 365 081,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur José LUIS MACHADO, et son Directeur Général, Monsieur Carlos ERMIDA LOPES, domiciliés ès qualités audit siège, et dûment habilités à l'effet des présentes.

**A établi ainsi qu'il sult les Statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre les propriétaires des actions créées à la constitution et au cours de la vie sociale.**

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

### **ARTICLE PREMIER – FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du titre II du livre II du Code de commerce, relatifs aux sociétés par actions simplifiées, les textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni procéder à une offre au public de titres financiers autre qu'une offre répondant aux conditions définies par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restaurant, débit de boissons, bar, brasserie, snack, vente à emporter, ainsi que toutes activités connexes, similaires et/ou complémentaires ;

pc  
007

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : **3ML**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», de la précision que la société est unipersonnelle lorsque tel est le cas, de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : **Zone Industrielle Quartier de Bagnol - Lotissement n° 11 - 13127 VITROLLES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés, qui modifiera les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant le terme de la durée de la société, le Président provoquera une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions de majorité extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra solliciter par voie de requête auprès du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la société, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision de la collectivité des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

CL

JN

## **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

La soussignée fait apport en numéraire de la somme de dix mille (10.000) euros libérée en totalité tel que cela ressort du certificat de dépôt des fonds établi sur présentation de la liste du souscripteur mentionnant la somme versée par celui-ci, certifiée sincère et véritable par Monsieur José LUIS MACHADO ès qualité de Président de la soussignée, par la banque dépositaire de pareille somme de dix mille (10.000) euros, savoir la banque SOCIETE GENERALE Centre d'Affaires Régional Provence en date du 11 mai 2022, certificat dont une copie demeurera annexée aux présents statuts (**annexe 2**).

Elle sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de vingt (20) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 13 ci-après.

### **8.1 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire fixées à l'article 13 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission, s'il en existe une.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

cc  
om

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de un point et demi, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité ordinaire prévues à l'article 13 des statuts.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Dans ces deux cas, l'usufruitier peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer son droit de souscription ou son droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire des actions en vertu de l'article 10 des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

## **8 2- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés aux conditions de majorité extraordinaire prévues par l'article 13 des statuts ; l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

CL  
501

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société civile, et le changement de nationalité, où il est réservé au nu-propiétaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut assister aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote ; il doit être convoqué à chaque assemblée des associés de la société. Dans tous les cas, l'usufruitier peut assister aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote ; il doit être convoqué à chaque assemblée des associés de la société.

A chaque action sont attachés des droits égaux dans les bénéfices, les réserves ou l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociaux, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

La location d'actions et le prêt à usage d'actions sont interdits.

## **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS : TRANSFERT D'ACTIONS**

Le Transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder sans délai à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

CL  
507

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

## **10.1 – CESSIONS ET TRANSMISSION ENTRE VIFS**

**En cas de Transfert par l'associé unique, les Transferts sont libres.**

Les cessions et transmissions d'actions entre vifs, qu'elle qu'en soit la forme, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, **sont libres entre associés.**

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions entre vifs, qu'elle qu'en soit la forme, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, y compris au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, seront soumises aux stipulations des § 10.1.A et 10.1.B qui suivent.

### **10.1.A – DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES**

#### **10.1.A.a – Principe – Champ d'application**

Toute cession ou transmission entre vifs d'actions, y compris au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption aux associés de la société pour acquérir prioritairement les actions faisant l'objet du projet de Transfert, que le projet de Transfert porte sur la totalité des titres détenus par l'associé cédant ou sur une partie d'entre eux seulement.

La présente clause de préemption est également applicable aux cessions et transmissions entre vifs :

- de tous droits préférentiels de souscription dont bénéficient les associés dans le cadre de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire,

Néanmoins, la présente clause de préemption ne s'applique pas dans les cas suivants :

- rachat par la société de ses propres titres ;
- transfert concomitant de l'intégralité des actions de la société à un ou plusieurs cessionnaires.

En l'absence d'exercice de leur droit de préemption par les associés, ledit Transfert de titres est en outre soumis aux stipulations de l'article 10.1.B ci-après (procédure d'agrément par la société).

#### **10.1.A.b – Modalités d'exercice du droit de préemption par les associés de la société**

Le droit de préemption des associés, pour être valablement exercé, devra porter, collectivement ou individuellement, sur l'intégralité des titres dont le Transfert est envisagé.

CL

507

L'associé cédant ne bénéficie ni du droit de préemption sur les titres objet de son projet de Transfert ni d'un droit de repentir en cas de préemption valablement exercée par ses associés sur les titres objet du projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, et dans l'hypothèse où les droits de préemption exercés par les associés préempteurs porteraient sur un nombre total de titres supérieur à celui dont le Transfert est envisagé, les titres de l'associé cédant seront transférés aux associés préempteurs :

- au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital de la société au jour où ils exercent leur droit de préemption,
- et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués aux préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite selon la plus forte moyenne, cette méthode consistant à feindre d'attribuer chaque titre restant à attribuer successivement à chaque associé préempteur et à faire la moyenne ainsi obtenue par chacun d'entre eux ; il sera procédé successivement à la même opération pour chaque titre non attribué, jusqu'au dernier. En cas d'égalité entre plusieurs associés dans l'application de ce principe, chaque titre formant rompus est attribué à l'associé le plus âgé venant en concours (date de naissance pour une personne physique ; date d'immatriculation au RCS pour une personne morale).

#### **10.1.A.c – Notification du projet de Transfert par l'associé cédant**

Préalablement à tout Transfert de titres entrant dans le champ d'application du présent article, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de Transfert de ses titres à l'ensemble de ses associés ainsi qu'à la société en indiquant :

- le nombre de titres qui font l'objet du projet de Transfert,
- les coordonnées complètes du ou des cessionnaires pressentis (nom, prénoms, domicile, dénomination sociale, siège social, n° SIREN...) ainsi que leur profession ou leur objet social s'agissant de personnes morales,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire du titre, retenu(e) pour l'opération,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération,
- l'adresse d'une élection de domicile faite par le tiers acquéreur pour recevoir les notifications des préemptions exercées par les associés préempteurs.

Il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur portant sur les titres objet du projet de Transfert de l'associé cédant.

Cette notification par l'associé auteur du projet de Transfert vaut également notification au sens des stipulations de l'article 10.1.B.b. ci-après.

L'associé auteur du projet de Transfert de tout ou partie de ses titres, s'engage à adresser à la même date (date d'envoi) les notifications de son projet de Transfert à la société et à l'ensemble de ses associés.

#### **10.1.A.d – Prix pour lequel le droit de préemption est exercé**

Le prix unitaire d'acquisition des titres par l(es) associé(s) préempteur(s) est le prix convenu entre l'associé cédant et le tiers acquéreur tel que mentionné dans la notification prévue au § 10.1.A.c des présents statuts.

cl  
501

### 10.1.A.e – Procédure pour l'exercice du droit de préemption par les associés

Tout associé bénéficiaire du droit de préemption tel qu'exposé au § 10.1.A.b des présents statuts et souhaitant préempter, doit dans un délai de **quarante cinq (45) jours** à compter de la notification (date d'envoi) du projet de transfert par l'associé cédant, notifier à l'associé cédant, aux autres associés, à la société et au tiers acquéreur à l'adresse de son election de domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il entend préempter tout ou partie des titres de l'associé cédant en précisant le nombre de titres dont il souhaite se porter acquéreur.

En l'absence de notification (date d'envoi) adressée dans ce délai de quarante-cinq (45) jours, l'associé est déchu de son droit de préemption (« **déchéance d'exercice** »).

A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-avant, la société dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'associé cédant, aux autres associés et au tiers acquéreur à l'adresse de son election de domicile, que les titres objet du projet de transfert ont été valablement préemptés ou non, **et dans l'affirmative**, dresser la liste des associés préempteurs et le nombre de titres préemptés par chacun d'eux, eu égard aux stipulations de l'article 10.1.A.b qui précède.

En cas de préemption valablement exercée, l'associé cédant ne dispose d'aucun droit de rétractation et doit procéder au transfert de ses titres au profit des associés préempteurs.

### 10.1.A.f – Prix et modalités de transfert en cas de préemption valablement exercée par les associés sur les Titres objet du projet de transfert

Le prix unitaire de transfert des titres préemptés par les associés dans le cadre des stipulations du présent article 10.1.A, dû à l'associé cédant, **est le prix accepté par le candidat tiers acquéreur** et mentionné dans la notification du projet de transfert visée au § 10.1.A.c des présents statuts.

Le transfert des titres par l'associé cédant au(x) associé(s) préempteur(s) est opéré par la signature et remise de(s) ordre(s) de mouvement par l'associé cédant au(x) associé(s) préempteur(s).

La signature et la remise des ordres de mouvement aux cessionnaires, auxquelles est obligé le cédant, doivent intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la date de la notification (date d'envoi) par la société de la liste des associés préempteurs et le nombre de titres préemptés par chacun d'eux, à peine de déchéance, à l'expiration de ce délai de un (1) mois, de leur préemption (« **déchéance d'exécution** », sauf à ce que l'inexécution soit le fait du cédant.

Le prix de transfert des titres préemptés est payé par le(s) cessionnaire(s) au cédant selon les modalités stipulées dans la notification visée au § 10.1.A.c des présents statuts, à peine de déchéance de la préemption (« **déchéance de paiement** »).

### 10.1.A.g – Sort du projet de Transfert des titres en l'absence de préemption valablement exercée

Le Transfert envisagé et notifié par l'associé cédant dans les conditions précisées au § 10.1.A.c des statuts peut avoir lieu aux conditions et modalités contenues dans ladite notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après.

CL  
007

## 10.1.B – AGREMENT

### 10.1.B.a – Domaine – Champ d'application

Les actions ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'avec l'agrément préalable de la société, donné par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire fixées à l'article 13 des présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote.

La présente clause s'applique également :

- aux droits préférentiels de souscription des associés lors de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire.

Sont également considérés comme des tiers étrangers à la société, le conjoint, les ascendants et les descendants d'un associé.

### 10.1.B.b – Modalités d'application

La demande d'agrément du candidat acquéreur par la société est adressée par l'associé cédant dans les conditions et selon les modalités précisées ci-avant au § 10.1.A.c relatif au droit de préemption.

Dès lors que, lorsqu'il est applicable, le droit de préemption des associés ouvert aux associés conformément aux stipulations de l'article 10.1.A des présents statuts n'aura pas été valablement exercé dans le délai prescrit (« **déchéance d'exercice** »), la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément aux conditions de majorité extraordinaire fixées à l'article 13 des statuts dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant du projet de transfert.

Dès lors que le droit de préemption ouvert aux associés conformément aux stipulations de l'article 10.1.A des présents statuts n'aura pas été valablement exécuté dans le délai prescrit du fait des associés préempteurs (« **déchéance d'exécution** »), ou que le prix de transfert des titres préemptés n'aura pas été payé par le(s) cessionnaire(s) au cédant selon les modalités stipulées dans la notification visée au § 10.1.A.c des présents statuts (« **déchéance de paiement** »), la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément aux conditions de majorité extraordinaire fixées à l'article 13 des statuts au plus tard dans un délai de **un (1) mois** à compter du jour où la société aura été informée par l'associé cédant, par lettre recommandée-AR, de la réalisation d'un tel événement.

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des titres qui font l'objet du projet de transfert notifié.

L'agrément résulte **soit d'une notification expresse** de la décision d'agrément de la collectivité des associés par le Président de la société, **soit du défaut de réponse** dans les quatre (4) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant du projet de transfert, **soit du défaut de réponse** dans le délai de un (1) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant de l'évènement ayant entraîné la « **déchéance d'exécution** » ou la « **déchéance de paiement** ».

En cas d'agrément, le transfert des titres au(x) candidat(s) agréé(s) devra être réalisé, aux conditions mentionnées dans la notification visée à l'article 10.1.A.c.

CL  
JA

**Le refus d'agrément résulte d'une décision expresse de la collectivité des associés,** notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans le délai de quatre (4) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant du projet de transfert, soit dans le délai de un (1) mois à compter de la réception par la société de la notification par l'associé cédant de l'évènement ayant entraîné la « déchéance d'exécution » ou la « déchéance de paiement ».

Si le candidat proposé par l'associé cédant n'est pas agréé et si l'associé cédant ne fait pas connaître à la société qu'il renonce à son projet de transfert par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de un (1) mois à compter de la date à laquelle il a reçu la notification de la décision explicite de refus d'agrément, la société sera tenue de faire racheter les titres de l'associé cédant au prix déterminé conformément à toute convention qui aura été conclue entre l'associé cédant et ses associés ou à défaut déterminé d'un commun accord.

Le rachat des titres pourra alors se faire :

- soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par la collectivité des associés, étant précisé que le droit de préemption des associés stipulé au § 10.1.A ne pourra ici s'appliquer,

- soit, avec le consentement de l'associé cédant, par la société en vue d'une réduction de capital social,

dans un délai de quatre (4) mois courant de la date de notification à l'associé cédant de la décision de refus d'agrément de la société.

Le prix de rachat est fixé par accord entre l'associé cédant et le ou les cessionnaires de ses titres.

A défaut d'accord sur le prix de rachat et en application des dispositions de l'article L 227-18 du Code de commerce, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social aux fins de désignation de l'expert visé par les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil aux fins de procéder à la fixation du prix de rachat des titres concernés en application de toute convention qui aura été conclue entre l'associé cédant et ses associés si une telle convention existe.

La partie qui aura procédé à la saisine du Président du Tribunal de Commerce en informera les autres parties concernées dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expert aura pour mission de fixer le prix de rachat des titres cédés déterminé au jour de la notification de la demande d'agrément faite par l'associé cédant dans les conditions exposées au § 10.1.A.c.

L'expert saisi disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine pour fixer le prix de rachat des actions et adresser son rapport d'évaluation, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, à l'associé cédant et au(x) cessionnaire(s).

Les conclusions de l'expert s'imposent aux parties concernées.

Les frais de l'expert sont répartis par moitié entre le ou les cédants, d'une part, le ou les cessionnaires, d'autre part.

cl  
57

La réalisation du transfert devra alors être faite dans un délai de un (1) mois courant à compter de la notification de son rapport par l'expert à la société, à l'associé cédant et au(x) cessionnaires, par :

- signature et remise des ordres de mouvement par l'associé cédant au(x) cessionnaire(s) ou à la société,
- contre remise du paiement comptant par le(s) cessionnaires(s) ou la société à l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des titres sur lesquels portait la demande de l'associé cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le transfert des titres devra alors se faire aux conditions mentionnées dans la notification visée à l'article 10.1.A.c, au profit du candidat acquéreur initialement pressenti.

## 10.2 – TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société se poursuit entre les associés survivants et avec les héritiers et ayants droit de l'associé décédé quels qu'ils soient, y compris le conjoint, les ascendants et descendants de l'associé décédé à la condition expresse que ceux-ci, s'ils ne sont pas déjà associés de la société, aient été agréés dans les conditions ci-après.

La présente clause est également applicable aux transmissions, pour cause de décès :

- de tous droits préférentiels de souscription dont bénéficient les associés dans le cadre de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les ayants droits à cause de mort venant aux droits de l'associé décédé à quelque titre que ce soit, y compris le conjoint, les ascendants et descendants, les légataires particuliers, universels ou à titre universel, etc ... sont ci-après désignés de manière générique sous les termes « Héritier » ou « Héritiers ».

Lorsque les Héritiers sont déjà associés, la transmission des titres de la société est réalisée à leur profit sans qu'il soit besoin de suivre la procédure d'agrément ci-après décrite.

### 10.2.a – Notification par les Héritiers

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès d'un associé, chacun des Héritiers, qu'il soit associé ou non, adresse par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, une notification visant à justifier de sa qualité et précisant la nature et le nombre de titres lui revenant.

La société peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Faute pour l'Héritier de préciser dans ladite notification l'adresse à laquelle les correspondances pourront lui être adressées, toutes correspondances et notifications lui seront valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

CL  
Jor

➤ Si l'Héritier a déjà la qualité d'associé à la date du décès de l'associé.

La société informe chacun des associés survivants, dans un délai de un (1) mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la notification de l'Héritier concerné, de ce que les titres de l'associé décédé sont transmis de plein droit à l'Héritier, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature et le nombre de titres concernés.

➤ Si l'Héritier est un tiers à la société à la date du décès de l'associé.

La procédure d'agrément décrite ci-après doit être respectée.

Dans un délai de un (1) mois à compter de la réception de la notification de l'Héritier, la société doit en informer chacun des associés survivants, par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant :

- une copie de la notification faite par l'Héritier à la société,
- mention de la date de réception par la société de cette notification,
- un rappel de la procédure devant être suivie pour agréer l'Héritier ou, à défaut, le désintéresser.

#### **10.2.b – Agrément de l'Héritier**

La collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de l'Héritier aux conditions de majorité extraordinaire fixées à l'article 13 des statuts dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la société de la notification faite par l'Héritier. Pour le calcul de la majorité extraordinaire, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte.

L'Héritier déjà associé prend part, ès qualité, au vote.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

L'agrément résulte soit d'une notification expresse de la décision d'agrément par le Président de la société, soit du défaut de réponse dans les trois (3) mois à compter de la réception par la société de la notification faite par l'Héritier.

Le refus d'agrément résulte d'une décision expresse de la collectivité des associés, notifiée à l'Héritier par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par la société de la notification faite par l'Héritier.

L'agrément ou le refus d'agrément se fait Héritier par Héritier, y compris lorsqu'une même succession concerne plusieurs Héritiers.

Si les titres sont détenus en indivision, chaque co-indivisaire doit être agréé, faute de quoi l'agrément est réputé refusé pour l'ensemble des co-indivisaires, y compris si parmi eux figurent un ou plusieurs associés, entraînant l'obligation pour la société de faire racheter les titres de l'associé décédé.

Si l'Héritier n'a pas été agréé par la société, celle-ci est alors tenu de faire racheter les titres de l'Héritier de l'associé décédé, qui n'a eu à aucun moment la qualité d'associé pour les titres de son auteur, et qui est seulement créancier de la valeur desdits titres, déterminée au jour du décès, dans les conditions ci-après fixées.

CL  
JOL

Les titres de l'Héritier non agréé sont rachetés par les associés survivants en proportion de leurs droits dans le capital social, et/ou par des tiers agréés, ou encore par la société elle-même en vue de leur annulation, dans un délai de quatre (4) mois courant de la date de notification à l'Héritier de la décision de refus d'agrément de la société.

Le prix de rachat est fixé par accord entre l'Héritier non agréé, les associés survivants ou les tiers agréés ou la société et conformément à toute convention qui aura été conclue entre l'associé décédé et ses associés si une telle convention existe.

A défaut d'accord sur le prix de rachat et en application des dispositions de l'article L 227-18 du Code de commerce, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social aux fins de désignation de l'expert visé par les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil aux fins de procéder à la fixation du prix de rachat des titres concernés en application de toute convention qui aura été conclue entre l'associé décédé et ses associés.

La partie qui aura procédé à la saisine du Président du Tribunal de Commerce en informera les autres parties concernées dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expert aura pour mission de fixer le prix de rachat des titres de l'associé décédé déterminé au jour du décès.

L'expert saisi disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine pour fixer le prix de rachat des actions et adresser son rapport d'évaluation, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, à l'héritier non agréé, aux associés survivants ou aux tiers agréés.

Les conclusions de l'expert s'imposent aux parties concernées.

Les frais de l'expert sont répartis par moitié entre le ou les Héritiers non agréés, d'une part, le ou les cessionnaires, d'autre part.

La réalisation du Transfert devra alors être faite dans un délai de un (1) mois courant à compter de la notification de son rapport par l'expert à la société, à l'Héritier non agréé, aux associés survivants ou aux tiers agréés, par :

- signature et remise des ordres de mouvement par l'Héritier non agréé ou l'hoirie successorale aux associés survivants et/ou au(x) tiers agréé(s) ou à la société,
- contre remise du paiement comptant par le(s) cessionnaire(s) au(x) cédant(s).

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des titres des Héritiers non agréés n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Si un ou plusieurs des Héritiers deviennent associés, ils sont redevables à la succession de la valeur des titres qui leur sont attribués déterminée comme il est dit ci-dessus.

### **10.3. – FORMALISME - SANCTIONS**

Toute cession ou transmission réalisée en violation des stipulations du présent article 10 ci-dessus est nulle.

cl  
JON

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main contre récépissé.

## **ARTICLE 11 – DIRECTION**

### **11.1. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommée pour une durée limitée ou illimitée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Il n'est fixé aucune limite d'âge pour le Président personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat de Président, moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

La rémunération du Président, pour l'exercice de son mandat social, est fixée par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le strict respect de l'intérêt social.

La rémunération du Président, pour l'exercice de son mandat social, n'est pas une convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

CL  
JON

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société pour des fonctions techniques et s'il est placé sous un lien de subordination. Son contrat de travail constitue une convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation du Président de son mandat social n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Ainsi, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires, sur les questions suivantes :

- souscription de tout emprunt d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- achat, apport, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- mise en gérance, location gérance, ou nantissement du fonds de commerce ;
- prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer ; cession, apport de participations ;
- cautions, avals, et toutes autres suretés consentis par la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

## **11.2 DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires, peut nommer une personne morale ou une personne physique, associée ou non, pour assister le Président, en qualité de Directeur Général. La Société ne peut avoir qu'un seul Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être à durée limitée ou illimitée.

Il n'est fixé aucune limite d'âge pour le Directeur Général personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; il doit, en conséquence, être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

cl  
501

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par la collectivité des associés, sur proposition du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

La rémunération du Directeur Général, pour l'exercice de son mandat social, est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le strict respect de l'intérêt social.

La rémunération du Directeur Général, pour l'exercice de son mandat social, n'est pas une convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société pour des fonctions techniques et s'il est placé sous un lien de subordination. Son contrat de travail constitue une convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation du Directeur Général de son mandat social n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Dans ses rapports avec les associés, le Directeur Général est tenu de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts pour le Président. Il dispose vis-à-vis de l'associé unique ou de la collectivité des associés, des mêmes droits et pouvoirs que le Président, notamment pour provoquer une décision collective, convoquer une assemblée, ...

cl  
507

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

### **11.3. CONCURRENCE DES POUVOIRS DE DIRECTION**

Chacun des Président et/ou Directeur Général engage la société dans les conditions ci-avant précisées.

Chacun a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le Président et le Directeur Général ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

### **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est soumise au contrôle de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Si la société en est dotée, elle est portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société et aux autres dirigeants de la société, personnes physiques.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, si ce dernier est associé unique. Il en est de même des conventions conclues entre la société et son associé unique non dirigeant ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

cl  
Jm

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé non dirigeant, les conventions conclues entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **I – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Autorisation des conventions intervenues entre un dirigeant non associé et la société ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Modification des statuts de la Société, sauf transfert du siège social de la société dans le même département ou un département limitrophe ;
- Souscription de tout emprunt d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Achat, apport, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- Constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- Mise en gérance, location gérance, ou nantissement du fonds de commerce
- Prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer ; cession, apport de participations ;
- Cautions, avals, et toutes autres suretés consentis par la société.
- Dissolution de la société ;
- Nomination du liquidateur ;

Le Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général, s'il en a été nommé un, sans consultation préalable de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **II- DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

#### **§ 1 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

cl  
507

- modification des statuts de la Société, sauf transfert du siège social de la société dans le même département ou un département limitrophe ;
- agrément des nouveaux associés et autorisation des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts ;
- souscription de tout emprunt d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- achat, apport, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- mise en gérance, location gérance, ou nantissement du fonds de commerce ;
- prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer ; cession, apport de participations ;
- cautions, avals, et toutes autres suretés consentis par la société.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

## **§ 2 - Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

a) doivent être adoptées à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet de modifier les dispositions statutaires et ayant pour objet d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou des dispositions spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

b) Doivent être adoptées à la **majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote** (majorité extraordinaire), les décisions ayant pour objet :

- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société, sous réserve de ce qui précède au a) ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, de la Société ;
- la modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement et réduction ;
- la modification des statuts de la Société, sauf transfert du siège social de la société dans le même département ou un département limitrophe ;
- agrément des nouveaux associés et autorisation des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

c) Toutes autres décisions sont qualifiées d'**ordinaires**. Ces décisions sont prises à la **majorité des associés représentant au moins la moitié plus une des actions ayant droit de vote**.

Les décisions ordinaires concernent :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

cl  
507

- souscription de tout emprunt d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- achat, apport, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- mise en gérance, location gérance, ou nantissement du fonds de commerce
- prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer ; cession, apport de participations ;
- cautions, avals, et toutes autres suretés consentis par la société.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général, s'il en a été nommé un.

### **§ 3 - Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du Directeur Général ou, à défaut, du commissaire aux comptes si la société en est dotée.

Sauf dans les cas prévus au § 4 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les actes (convocations, rapports, feuilles de présence et procès-verbaux d'assemblées, consultations par correspondance, décisions prises dans un acte, pouvoirs, bulletins de vote par correspondance, etc ...) peuvent être signés électroniquement au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix choisi parmi les associés ou en votant par correspondance.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

cl  
Joh

#### **§ 4 - Assemblées**

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la transformation de la Société ;
- l'agrément des nouveaux associés et l'autorisation des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ceux-ci.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Tout associé peut participer à l'assemblée par visioconférence à conditions que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des associés, garantissent leur participation effective, retransmettent l'image et la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée des débats et délibérations.

La convocation est faite par tous moyens permettant à l'auteur de la convocation de justifier de sa date et de son envoi quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, par son Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Le président de l'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, ainsi que par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un, devant contenir les mentions prévues au § 13.II.5 ci-après.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail ou télécopie. Le nombre de mandats que peut recevoir un associé est limité à deux.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Ce formulaire doit parvenir à la société au plus tard un (1) jour avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi, il peut ne pas être retenu pour le décompte des votes.

cl  
Jm

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

#### **§ 5 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

*En cas de décision collective prise en assemblée*, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés ; il y est porté les votes effectués par correspondance. En cas de participation effective par visioconférence, mention en est portée sur la feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, du secrétaire s'il en a été désigné un, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et un associé présent, ainsi que par le secrétaire s'il en a été désigné un.

*En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés*, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

*En cas de décision collective prise par consultation écrite*, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

#### **§ 6 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 14. - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

CL  
57

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux délibérations du Président.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la Loi ou des présents statuts, savoir : les décisions visées au § 13.II.2.a) ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article 2312-77 alinéa 2 du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées par le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres mandaté spécialement à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

#### **ARTICLE 15 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président ou la collectivité des associés, au choix du Président, sauf si par leur montant les avances doivent faire l'objet d'une consultation de la collectivité des associés.

Elles entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprendra la période courue depuis l'immatriculation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2023.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice qu'il arrête dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport spécial ou des rapports du ou des Commissaires aux Comptes si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

cl  
5-07

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté des sommes portées au report bénéficiaire.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge opportune d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes dont la distribution est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée de la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

CL  
JAN

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés lorsque les conditions prévues par la loi rendent cette nomination obligatoire, pour la durée, et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés lorsque cette nomination est rendue obligatoire par les dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce.

Dans les cas où la société ne serait pas tenue de nommer des commissaires aux comptes, elle peut néanmoins en nommer pour la durée et avec la mission autorisées par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société soit à l'expiration du terme fixé par les statuts, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

cl  
307

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la société est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

### **ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES SOCIAUX**

Le premier Président de la société est **Monsieur José LUIS MACHADO**, domicilié et demeurant 7 square des Tonneliers – 13111 COUDOUX, lequel est nommé pour une durée illimitée, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Sur proposition du Président, **Monsieur Carlos ERMIDA LOPES**, domicilié et demeurant 5 rue Fernand Léger - 13130 BERRE L'ETANG, est nommé Directeur Général de la société pour une durée illimitée, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

### **ARTICLE 25 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE.

cl  
567

## **ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation demeurera annexé aux présents statuts (**annexe 1**).

## **ARTICLE 27 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur José LUIS MACHADO et/ou Monsieur Carlos ERMIDA LOPES agissant ensemble ou séparément pour signer pour le compte de la société toute convention pour lui permettre de domicilier son siège social ou en obtenir l'hébergement ;

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur José LUIS MACHADO et/ou Monsieur Carlos ERMIDA LOPES agissant ensemble ou séparément pour ouvrir pour le compte de la société tout compte bancaire, souscrire toutes assurances ;

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur José LUIS MACHADO et/ou Monsieur Carlos ERMIDA LOPES agissant ensemble ou séparément pour procéder pour le compte de la société à toutes les formalités de publicité légale et aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

## **ARTICLE 28 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à VITROLLES

Le 13 mai 2022

En 5 exemplaires originaux.

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Président*

**José LUIS MACHADO (\*)**

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général*

**Carlos ERMIDA LOPES(\*\*)**

(\*) signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

(\*\*) signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

### **Annexes aux présents statuts :**

1. état des actes accomplis pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des présents statuts
2. attestation de la banque SOCIETE GENERALE dépositaire des sommes constituant le capital social, en date du 11 mai 2022

cl  
jon

**3ML**  
**Société par actions simplifiée (à associé unique) de 10.000 euros**  
**Siège social : Zone Industrielle Quartier de Bagnol**  
**Lotissement n° 11**  
**13127 VITROLLES**  
**ANNEXE 1**

- O (O) O -

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- signature d'un acte de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives en date à Marseille du 29 avril 2022 pour l'acquisition du fonds de commerce de restaurant, débit de boissons à consommer sur place et à emporter sis et exploité sous l enseigne « **O Transmontano** » à ROGNAC (13340) Quartier les Foutades – RD 113 – appartenant à la société J.M.C.M. (Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis Quartier les Foutades – RD 113 – 13340 ROGNAC, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le n° 812 831 337) moyennant le prix de 110.000 euros.

- avance des frais pour les formalités de publicité légale et d'immatriculation de la société, pour les formalités d'enregistrement, de publicité et d'inscription modificative relatives à l'acquisition du fonds de commerce d'un montant de 4.200 euros versée le 6 mai 2022.

- ouverture du compte spécial auprès de la banque SOCIETE GENERALE pour le dépôt du capital social effectué le 11 mai 2022.

CL  
57



**SOCIETE  
GENERALE**

Centre d'Affaires Régional Provence

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiées unipersonnelles en formation 3ML – LOTISSEMENT 11 ZI QUARTIER DE BAGNOL – 13127 VITROLLES
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à AIX EN PROVENCE,  
Le 11/05/2022

  
**SOCIETE GENERALE**  
Centre d'Affaires Régional Provence  
1 Rue Mahatma GANDHI  
13090 AIX-EN-PROVENCE

1 Rue Mahatma Gandhi  
CS 70871  
13626 Aix en Provence Cedex 1



Societe Generale S A au capital de  
1 066 714 367,50 EUR  
Siege Social  
29 bd Haussmann 75009 Paris  
552 120 222 R C S Paris

SLA CEL